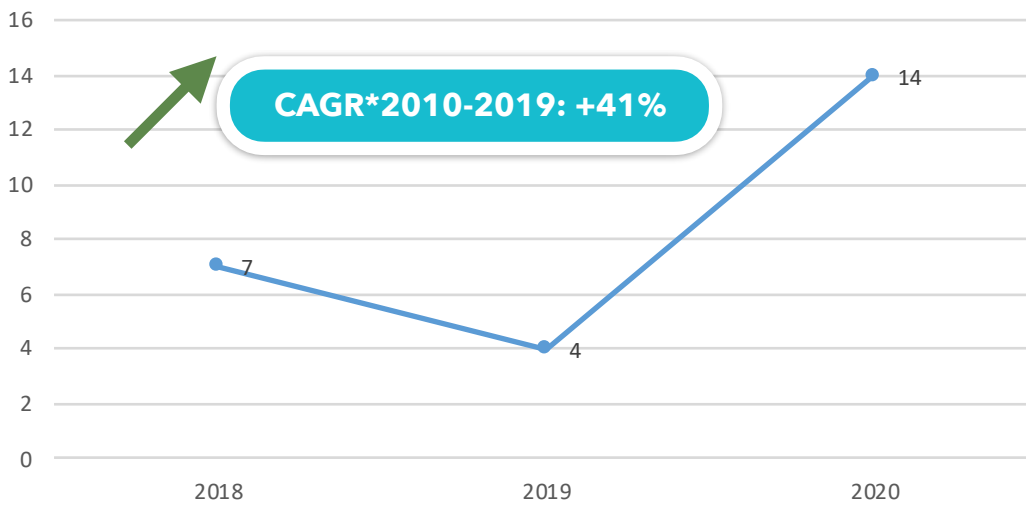


# Gazette de la Justice de Proximité

## Tribunal judiciaire de Lisieux



Nombre total de demandes d'OP à Lisieux



## L'ordonnance de protection dans la juridiction de Lisieux

Etude détaillée pour la période 2018-2020.

Dans la juridiction de Lisieux, le recours à l'ordonnance de protection dans le cas de violences conjugales est en progression suite à une mobilisation et une sensibilisation renforcées des personnels, partenaires et auxiliaires de justice. Cette progression s'effectue dans des proportions équivalentes à celles observées à l'échelle nationale.

Page 7.

**1**

### FOCUS SUR LA MEDIATION PENALE

La médiation pénale expliquée en quelques mots.

Page 3

**2**

### PRÉSENTATION DU SPIP

L'antenne de Lisieux du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

Page 27

**3**

### PRESENTATION DU BAV

Le Bureau d'Aide aux Victimes géré par le CIDFF14.

Page 32



### Edito

Le mot de Mme Delphine MIENNIEL Procureur au TJ de Lisieux. **p.2**



### Entretien avec M. Charles Rapeaud

Délégué du Procureur au TJ de Lisieux. **p.23**



### Jean-Yves Fontaine

Nouveau délégué du procureur en charge des mineurs à Lisieux. **p.34**

## L'EDITO

Le mot du Procureur, Madame Delphine MIENNIEL



C'est avec grand plaisir que je vous annonce la publication du second numéro de la *Gazette de la Justice de Proximité du Tribunal Judiciaire de Lisieux* dédié à la mise en œuvre de la justice de proximité en matière pénale.

Le projet national de justice de proximité vise à rendre la justice plus accessible, plus lisible et plus efficace au plus proche du justiciable, du temps de commission de l'infraction et des partenaires locaux dans l'optique de réconcilier la société civile avec l'autorité judiciaire en vue de lui redonner confiance dans l'institution judiciaire

La justice de proximité se concrétise également par le renforcement des relations institutionnelles au niveau local pour ancrer la juridiction dans son territoire via la promotion des relations partenariales avec les acteurs locaux (collectivités, organismes de la société civile, forces de l'ordre...) en vue de développer la connaissance de l'institution judiciaire. En tant qu'instrument de la justice de proximité au niveau local, *La Gazette* se veut le porte-voix

de l'activité de la juridiction en lien avec ses partenaires pour rendre son action plus visible et faire connaître son organisation et son fonctionnement.

Le traitement des incivilités du quotidien qui troublent la tranquillité publique est une priorité de la juridiction en matière pénale en adéquation avec les objectifs gouvernementaux visant à apporter une réponse pénale au plus proche de la commission de l'infraction dans le territoire avec un prononcé rapide de la sanction dans le temps.

Les mesures alternatives aux poursuites (rappel à la loi, compositions pénales, médiation pénale...), décidées par le parquet et mises en œuvre localement par les délégués du procureur et les médiateurs pénaux, sont un instrument incontournable pour le traitement des infractions délictuelles ou contraventionnelles de moyenne intensité entrant dans le champ de la justice de proximité qui perturbent le quotidien des citoyens. Ces orientations pénales ont d'ores-et-déjà montré leur efficacité avec des taux de réussite élevés et permettent d'apporter une réponse judiciaire concrète et rapide.

A l'instar de l'ambition nationale portée par le Ministère de la Justice, la politique menée par la juridiction en matière pénale vise à renforcer le parcours de la victime au sein de l'institution judiciaire avec des mesures d'accompagnement et d'information renforcées en lien avec l'association d'aide aux victimes (le CIDFF). Elle entend également pérenniser la réinsertion de l'auteur à travers le prononcé d'une peine adaptée et le développement de programmes *ad hoc* en lien avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

Grâce à des actions concertées et coordonnées menées de front par l'ensemble des parties prenantes participant à l'action de la justice, nous pourrions renforcer l'efficacité de la justice, crédibiliser son action et ainsi répondre aux préoccupations des justiciables.

Bonne lecture à tous !

## Focus sur la médiation pénale



La médiation pénale est une mesure alternative aux poursuites permettant de résoudre à l'amiable un litige lié à une infraction de faible gravité. Elle est proposée à l'initiative du Procureur de la République pour des infractions en matière contraventionnelle et délictuelle. Elle a pour objet d'amener l'auteur et la victime à s'accorder sur la réparation du préjudice subi, l'auteur s'engageant à réparer. Cette mesure illustre la mise en œuvre de la justice de proximité permettant de rapprocher l'institution judiciaire du justiciable et

de proposer une réponse pénale adaptée au plus proche de l'infraction. Le régime des mesures alternatives aux poursuites, introduit par la Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, permet de proposer des mesures intermédiaires, une troisième voie, entre le procès et le classement d'une affaire.

### Qu'est-ce que la médiation pénale ?

La médiation pénale est une mesure alternative aux poursuites proposée par le Procureur de la République dans un litige pénal opposant deux personnes physiques dans le cadre de certaines infractions de faible gravité dès lors qu'il y a dépôt de plainte par l'une des parties ou les deux. **Les faits doivent être simples, clairement établis et reconnus par l'auteur.** La victime et l'auteur doivent donner leur **consentement** à la tenue de la médiation. La médiation pénale permet d'éviter un procès, c'est une mesure intermédiaire entre le procès et le classement sans suite. Elle permet de réparer le dommage subi par la victime ou de mettre un terme au trouble occasionné par l'infraction en responsabilisant l'auteur des faits.

La médiation pénale peut concerner des majeurs ou des mineurs qui seront accompagnés de leurs parents.

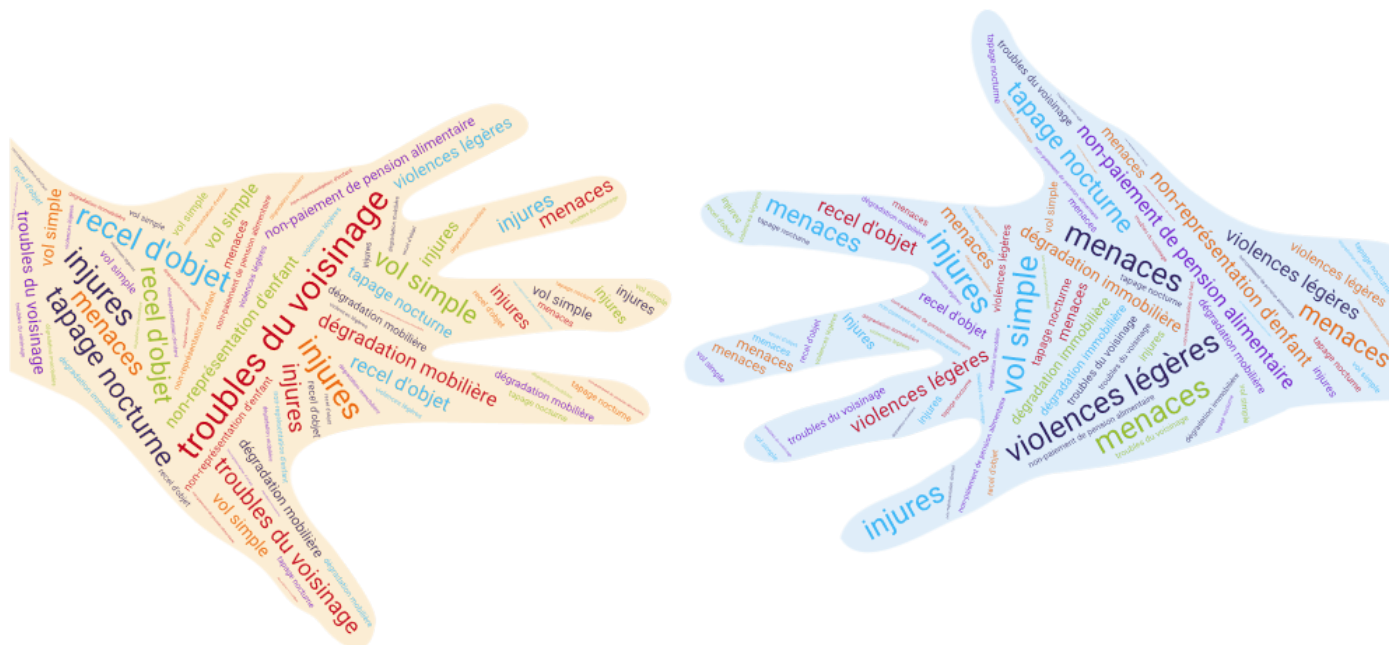
### Quels sont les litiges concernés par ce type de mesure ?

La médiation pénale peut être proposée comme alternative aux poursuites dans le cadre de **litiges mineurs** liés à une infraction contraventionnelle ou délictuelle, à l'exception des atteintes à l'intégrité physique comme les agressions sexuelles. **Les violences conjugales sont également exclues du périmètre.**

**Les infractions suivantes peuvent faire l'objet d'une médiation pénale :**

- Injures, menaces, tapage nocturne, troubles de voisinage ;
- Violences légères, vol simple, recel d'objet ;
- Dégradation mobilière ou immobilière ;

- Non-paiement de pension alimentaire, non-représentation d'enfant.



La médiation est souvent proposée lorsqu'une **relation de proximité** existe entre la victime et l'auteur des faits, les conduisant à se côtoyer au quotidien (famille, voisinage, relations professionnelles...). Elle vise ainsi à parvenir à un apaisement durable des relations entre les parties.

### Quel est le rôle du médiateur pénal ?

Si la démarche de médiation pénale est organisée à l'initiative du Procureur, elle est mise en œuvre par un médiateur pénal. **Le médiateur pénal est une personne physique ou morale** (association socio-judiciaire par exemple) **présentant des garanties de compétences et habilité à remplir cette mission**. Il doit amener les parties à se concilier. Les médiateurs sont des auxiliaires de justice soumis à une **obligation de neutralité, d'impartialité et d'indépendance**. Ils doivent également faire preuve de discrétion et sont garants de la **confidentialité** des informations qui leur sont communiquées par le parquet et des renseignements fournis par les parties. La procédure de médiation ne doit en effet pas porter préjudice aux parties si toutefois un procès était engagé ultérieurement.

### Comment se déroule la procédure ?

La médiation peut se dérouler au tribunal, dans les locaux de l'association compétente ou dans un point-justice (Maison de Justice et du Droit, Antenne de Justice...). Dans la juridiction de Lisieux, elle se déroule au tribunal judiciaire.

Le médiateur pénal convoque chacune des parties, auteur et victime de l'infraction, à un **entretien individuel préliminaire** au cours duquel il explicite le processus de médiation, rappelle les faits et procède à un rappel de la loi. Si le consentement n'a pas été préalablement recueilli par les magistrats du parquet, le médiateur devra le recueillir au cours de cet entretien préliminaire. L'accord des parties est en effet indispensable. Il

propose ensuite **une ou plusieurs rencontres auteur/victime** en vue de concilier les parties. Son rôle est **d'amener les parties à trouver une solution amiable au règlement de leur litige dans une intention réparatrice**. La médiation vise à responsabiliser l'auteur des faits par la confrontation directe à la victime afin qu'il puisse prendre conscience de la portée et des conséquences de son acte.

**La durée de la médiation ne doit pas excéder 6 mois** s'agissant d'une mesure destinée à apporter une réponse rapide à une infraction mineure. Les parties peuvent être assistées par un avocat tout au long de la procédure de médiation.

Si les parties ne répondent pas aux convocations du médiateur ou refusent la tentative de médiation, le dossier est alors renvoyé au parquet.

**Si la médiation réussit, un procès-verbal est rédigé par le médiateur et signé par les parties**. Il consigne les termes de l'accord et les engagements pris (versement de dommages et intérêts, excuses, réparation en nature...). Par la suite, le médiateur vérifie l'exécution des termes de l'accord et adresse un rapport au Procureur qui classe l'affaire.

**En cas de non-respect de l'accord, de désaccord ou d'absence d'accord, le Procureur décide de la suite à donner à la plainte** : poursuite pénale ou classement de l'affaire.

### **Combien coûte une médiation pénale ?**

La procédure de médiation pénale est **gratuite** pour la victime et l'auteur des faits. Le cas échéant, les parties doivent s'acquitter des honoraires d'avocat. Néanmoins en fonction de leurs conditions de ressources ils peuvent solliciter l'aide juridictionnelle.

### **Comment devient-on médiateur pénal ?**

Les médiateurs pénaux sont habilités par le Procureur de la République d'un Tribunal Judiciaire ou par le Procureur Général d'une Cour d'Appel. Le particulier ou l'association qui souhaite devenir médiateur pénal doit donc en faire la demande auprès de l'institution judiciaire concernée.

**Certaines conditions doivent être préalablement remplies avant tout dépôt de candidature :**

- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- Présenter des garanties de compétence (spécialiste du droit), d'indépendance et d'impartialité ;
- Ne pas avoir de lien familial avec un magistrat ou un fonctionnaire de la juridiction ;
- Ne pas avoir plus de 75 ans ;
- En cas d'activité professionnelle en lien avec la justice ou de mandat électoral, seules les candidatures en dehors de la cour d'appel où l'activité est exercée sont autorisées.

Si les conditions sont remplies, le demandeur est habilité pour une durée initiale d'un an. A l'issue de cette période probatoire, l'habilitation est octroyée pour 5 ans renouvelable.

## Qui sont les médiateurs pénaux dans le ressort du Tribunal Judiciaire de Lisieux ?



Dans le ressort du Tribunal Judiciaire de Lisieux, l'**Association d'Aide aux victimes, de Contrôle Judiciaire socioéducatif, d'enquête de personnalité, de Médiation pénale (ACJM)**, dont le siège se situe dans la Manche à Coutances, est habilitée pour mener la mission de médiation pénale. Elle dispose d'une antenne dans le Calvados à Caen composée d'un Chef de service, M. Hervé Lasne, d'une secrétaire et de 7 intervenants socio-judiciaires. L'antenne de Caen effectue deux permanences par mois au Tribunal Judiciaire de Lisieux, en général le vendredi, dans un box d'entretien dédié.

### En conclusion

La médiation pénale est une procédure avantageuse qui permet aux parties de renouer le dialogue pour trouver un accord amiable à leur litige. En outre c'est une procédure :

- **Volontaire** : l'accord des parties est un prérequis à sa mise en œuvre ;
- **Rapide** : elle est d'une durée maximale inférieure à 6 mois, tandis qu'une procédure pénale peut durer plusieurs années ;
- **Gratuite** : seuls les frais d'avocat sont dus en cas de représentation sachant que le recours aux services d'un avocat n'est pas obligatoire ;
- **Sécurisante** : elle permet de pacifier les relations conflictuelles entre les parties ;
- **Efficace** : près de deux mesures de médiation sur trois aboutissent à un protocole d'accord (Source : Ministère de la Justice, 2014).

# L'ordonnance de protection prononcée dans le cadre de violences conjugales dans la juridiction de Lisieux en 2020.

Au vu de la recrudescence des faits de violences conjugales, le gouvernement a renforcé le dispositif de l'ordonnance de protection permettant au juge de prendre des mesures d'urgence au bénéfice de la victime et de ses enfants afin de l'éloigner de l'auteur des faits allégués. Dans la juridiction de Lisieux, le recours à l'ordonnance de protection dans le cas de violences conjugales est en progression suite à une mobilisation et une sensibilisation renforcées des personnels, partenaires et auxiliaires de justice. Cette progression s'effectue dans des proportions équivalentes à celles observées à l'échelle nationale.

## 1. Eléments contextuels

### 1.1. Un cadre légal renforcé

L'ordonnance de protection (OP), instituée par la **Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières pour les enfants**, délivrée par le juge aux affaires familiales (JAF), permet à la victime de violences conjugales d'obtenir par décision **une mesure de protection judiciaire d'urgence pour elle et ses enfants**, le cas échéant, afin de la soustraire à l'auteur des violences, son conjoint ou ex-conjoint. En outre, cette décision peut s'accompagner de mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à l'attribution du logement du couple.

L'octroi de l'ordonnance de protection est prévu par les articles 515-9 et suivants du Code Civil. Le JAF octroie une ordonnance de protection s'il considère **les faits de violences allégués vraisemblables et le danger certain** pour la victime et ses enfants au regard des éléments de preuve transmis. L'ordonnance de protection peut également être délivrée en cas d'urgence si une personne majeure est menacée de **mariage forcé** (art. 515-13 du Code Civil).

L'ordonnance de protection est renforcée par deux lois issues du Grenelle contre les violences conjugales qui s'est tenu à l'automne 2019 et permettant d'assurer une protection immédiate aux personnes victimes de violences conjugales, à savoir :

- **Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille** qui confère le **caractère d'urgence** à l'ordonnance de protection et institue un **délai de délivrance maximal de six jours par le juge**. Le juge peut mettre en place des mesures d'urgence sans attendre que la victime porte plainte. La loi prévoit également l'attribution d'une aide financière aux victimes qui souhaitent changer de logement. Elle élargit le port du bracelet anti-rapprochement (BAR) et les conditions d'attribution d'un téléphone grave danger (TGD) ;

**ARRETONS  
LES VIOLENCES**

## **GRENELLE DES VIOLENCES CONJUGALES**

- ▶ La levée du secret médical quand les violences mettent en danger immédiat la vie d'une personne majeure sous l'emprise de l'auteur des faits ;
- ▶ Des mesures en matière de logement (jouissance du logement conjugal attribuée par principe au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences).

•Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales qui transcrit dans la législation les travaux issus du Grenelle contre les violences conjugales. Afin de renforcer la protection des victimes, la loi prévoit notamment :

- ▶La suspension du droit de visite et d'hébergement des enfants mineurs pour le parent violent ;
- ▶L'inscription automatique au fichier des personnes recherchées de l'auteur des violences ;

### **1.2.Le fonctionnement de l'ordonnance de protection : un dispositif à la croisée du droit civil et du droit pénal**

**L'ordonnance de protection est un dispositif à mi-chemin entre le droit civil et le droit pénal.** Le juge aux affaires familiales peut être saisi par la partie demanderesse se déclarant victime, assistée ou non par un avocat, ou par le procureur de la République avec l'accord de la victime. Le juge est amené à caractériser la vraisemblance du danger auquel est exposé la victime et/ou ses enfants ainsi que des faits de violences conjugales.

**L'OP est une possibilité qui s'offre à une victime de violences conjugales indépendamment du dépôt de plainte.** Toutefois s'il y a dépôt de plainte au commissariat, celle-ci n'exclut pas la délivrance d'une OP. S'il y a délivrance d'une OP sans dépôt de plainte, la victime peut toujours ultérieurement déposer plainte au commissariat ou auprès du procureur.

Le défendeur est convoqué à l'audience mais le juge peut organiser des auditions séparées, **l'ordonnance de protection pouvant être prononcée en l'absence du défendeur.**

**Le procureur est associé à tous les stades de la procédure et peut décider d'une poursuite pénale en parallèle de la procédure civile.**

Le juge aux affaires familiales dispose de larges prérogatives. A l'issue de l'audience, **le juge peut être amené à prononcer des mesures relevant du droit pénal à l'encontre du défendeur :**

- Interdiction d'entrer en relation, de recevoir ou de rencontrer les personnes désignées par le juge ;
- Interdiction de détenir ou de porter une arme avec obligation de remettre au greffe les armes possédées ;

Le juge peut ensuite prononcer des **mesures civiles** :

- Résidence séparée des membres du couple ;
- Attribution d'un logement à la victime de violences en précisant les modalités de prise en charge des frais afférents ;
- Modalités d'exercice de l'autorité parentale ;



- Règlement des relations financières entre les partenaires.

Le juge peut également prononcer des **mesures d'aide et de protection pour la victime** et le défendeur:

- Autorisation de dissimulation du domicile de la victime ;
- Admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;
- Prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique du défendeur ou du demandeur.

**Les mesures prises par le JAF ont une durée maximum de 6 mois. La prolongation est possible** si le juge est saisi avant le terme de la durée d'application d'une demande de divorce, de séparation de corps, ou relative à l'exercice de l'autorité parentale. Le non-respect des mesures est constitutif d'un délit réprimé par le Code Pénal. **Le délai de recours** quant aux décisions prises par le juge est fixé à **15 jours** suivant sa notification. **L'ordonnance de protection a force exécutoire à titre provisoire.** Elle peut à tout moment être modifiée, complétée, suspendue ou révoquée.

En cas de non-respect des mesures ordonnées par le juge, l'auteur des faits de violence s'expose à **une amende de 15 000 EUR** assortie d'**une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans**. Par ailleurs, les mesures d'interdiction ordonnées sont inscrites au **fichier des personnes recherchées** et le cas échéant, au **fichier des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes**.

### **1.3. La lutte contre les violences conjugales au coeur des enjeux nationaux**

**Le phénomène des violences au sein du couple ne cesse de s'aggraver en France : une femme meurt tous les deux jours sous les coups de son conjoint ou ex-conjoint.** Le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans victimes de violences conjugales, qu'elles soient physiques ou sexuelles, commises par leur conjoint ou ex-conjoint, s'élève en moyenne à **213 000 au cours d'une année**. Parmi ces victimes seules 18% déclarent avoir déposé plainte au commissariat ou à la gendarmerie (1). En 2019, 84% des morts au sein des couples sont des femmes avec 146 femmes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint (2).



Face à ce constat, un arsenal législatif a été progressivement déployé afin d'assurer une réponse pénale croissante à ce phénomène dont la prise de conscience ne s'est faite que de manière très récente.

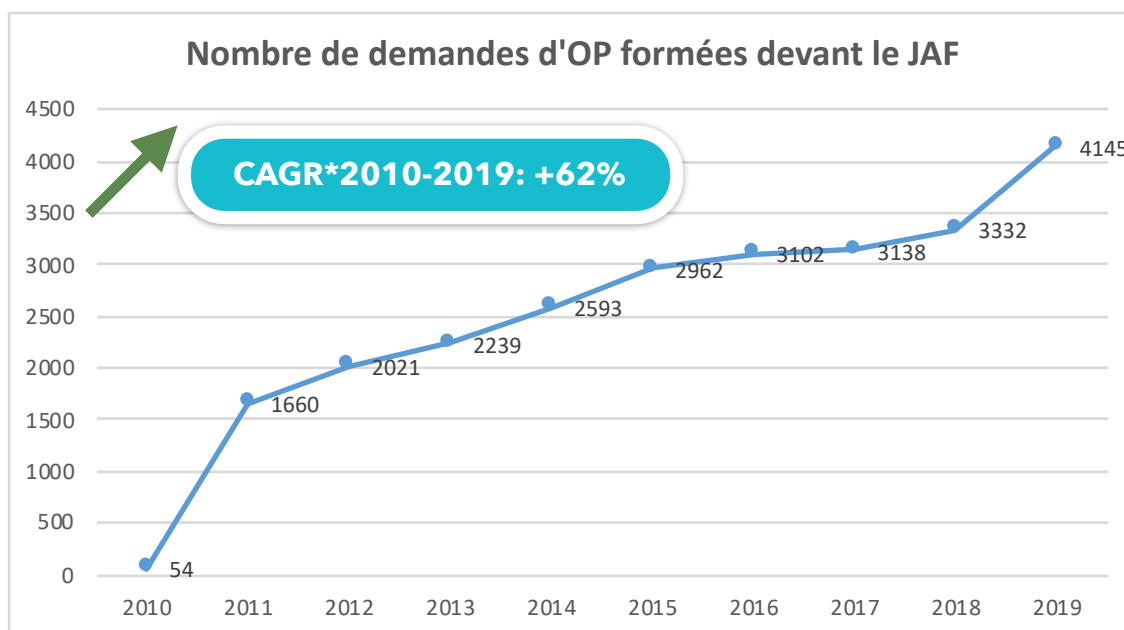
C'est dans ce cadre que le **Grenelle contre les violences conjugales s'est tenu à l'automne 2019**, à l'initiative de Marlène Schiappa, alors Secrétaire d'État chargée de l'Égalité

entre les femmes et les hommes. Il avait réuni l'ensemble des parties prenantes (ministres, parlementaires, services publics, associations, familles de victimes, forces de l'ordre, avocats...) afin de prendre des mesures adaptées pour combattre et prévenir ces violences.

En 2020, le nombre de féminicides conjugaux a reculé de 38% pour s'établir à 90 grâce aux actions menées depuis le Grenelle contre les violences conjugales.

### 1.4.A l'échelle nationale, le recours à l'ordonnance de protection est en constante progression

Plus de dix ans après son introduction, le dispositif de l'ordonnance de protection présente une progression constante et une appropriation croissante par les différentes parties prenantes. **Entre 2010 et 2019** (derniers chiffres disponibles), **l'ordonnance de protection a connu un taux de croissance moyen annuel de +62% avec plus de 25 000 demandes formées devant les JAF sur la période.**



Source:

Ministère de la Justice

\*Taux de croissance moyen annuel.

Si ce dispositif de protection demeurait jusqu'ici largement méconnu, le Grenelle des violences conjugales (automne 2019) a notamment permis de populariser le dispositif auprès du grand public : les demandes d'ordonnances de protection formées devant les JAF ont ainsi augmenté de +24% à 4 145 en 2019. **En dépit de la hausse des demandes, le nombre d'ordonnances de protection formées reste inférieur au nombre de signalements de faits de violences conjugales aux services enquêteurs.** A titre d'exemple, en 2017, seulement 4 % des affaires transmises au Parquet (environ 70 200 cas) ont fait l'objet de demandes d'ordonnance de protection (3). **Par ailleurs les OP représentent environ 1% de l'activité globale des JAF.**

Le Ministère de La Justice a en conséquence constitué en juin 2020 un Comité de Pilotage National de l'Ordonnance de Protection (CPNOP) composé de l'ensemble des parties prenantes – associations d'aide aux victimes, huissiers, avocats, magistrats. Placé sous l'égide de la Présidente de l'Observatoire des violences faites aux femmes en Seine Saint-Denis, le CPNOP est chargé de promouvoir le dispositif des ordonnances de protection.

**A l'échelle nationale, les ordonnances de protection sont à 96% introduites par les femmes.** Très peu d'affaires sont initiées par le procureur de la République qui, en vertu de l'article 515-10 al.1 du Code Civil, peut saisir le JAF avec l'accord de la personne molestée. A ce stade, **seules 0,5% des procédures d'ordonnance de protection ont été introduites par le Ministère public.**



### Focus sur l'Espagne, pays pionnier en matière de lutte contre les violences conjugales

L'Espagne se situe à l'avant-garde dans le domaine de la lutte contre les violences conjugales. Plus de 39 000 demandes d'ordonnances de protection ont été formées devant les juridictions dans ce pays pour la seule année 2018, et 27 000 ont été octroyées. Pays pionnier en matière de lutte contre les violences conjugales, l'Espagne s'est doté d'un arsenal législatif efficace dès 2004, sous l'impulsion du gouvernement socialiste nouvellement élu de José Luis Zapatero, avec le vote de la Loi de protection intégrale contre les violences de genre. La mise en œuvre de la loi s'est traduite par la création de tribunaux spécialisés répartis sur l'ensemble du territoire national (environ 106), l'implémentation d'un système de suivi informatisé « VioGen » de protection des victimes, la mise en place de campagnes de sensibilisation et de formation pour les personnels (magistrats, médecins, forces de l'ordre) et la généralisation du bracelet électronique pour les conjoints violents. Une unité spécialisée de protection des femmes a été créée au sein de la police chargée de visiter les victimes de violences conjugales qui bénéficient d'une ordonnance de protection. Le bracelet électronique pour les conjoints violents existe depuis 2009 en Espagne, environ 7000 ont été déployés.



### 1.5. Le développement de conventions santé-police-justice à l'échelle nationale

Les juridictions ont d'ores et déjà mis en œuvre des protocoles en matière d'accompagnement des victimes, de prise en charge des enfants ou de prise en charge des auteurs de violences. L'établissement de protocoles dans le cadre de l'accompagnement des victimes concerne les domaines suivants :

- L'information et l'accueil ;
- le recueil de plaintes à l'hôpital ;
- l'évaluation des victimes ;
- l'hébergement ;
- la prise en charge psychologique ;
- l'établissement de dispositifs facilitant la mise en œuvre de l'ordonnance de protection.

Cette démarche associe différentes parties prenantes, de manière non inclusive et selon le type de convention souhaité, qui deviennent partenaires à la convention :

- La préfecture ;
- Le parquet ;
- L'unité médico-judiciaire des hôpitaux ;

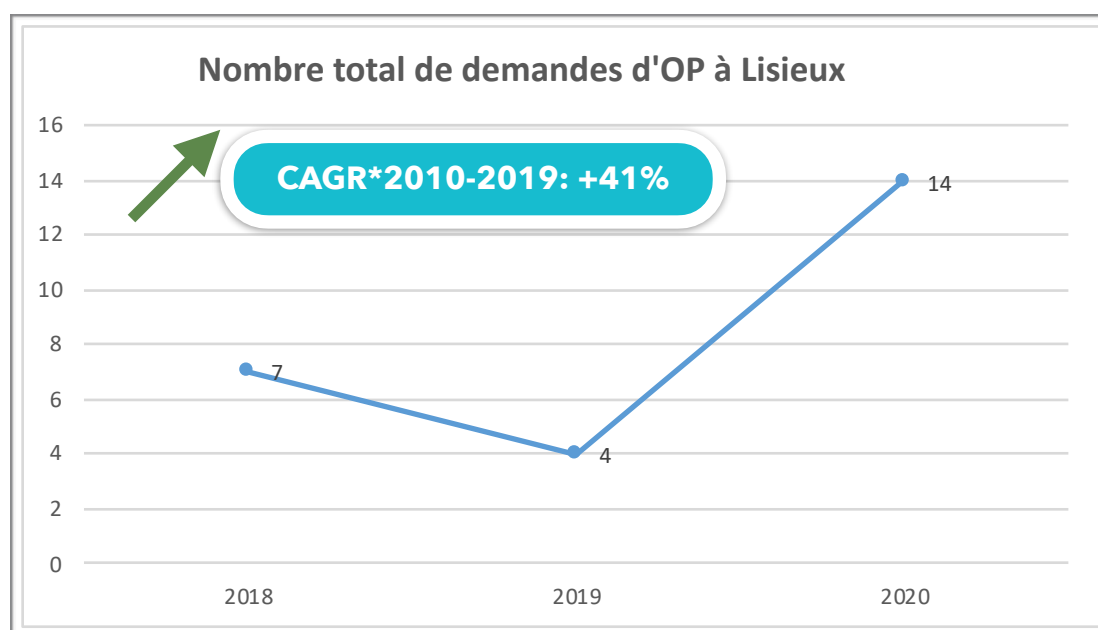
- La police ;
- La gendarmerie ;
- Les associations de défense des droits des victimes ;
- Les instances représentatives de l'ordre des avocats et/ou des huissiers ;
- Etc...

Le dispositif le plus courant vise à mettre en place une convention avec les hôpitaux, et notamment les unités médico-judiciaires, pour le recueil de preuves sans dépôt de plainte et /ou le recueil de plaintes directement sur les lieux et permettre un examen rapide de la victime violentée.

## 2. La mise en œuvre de l'ordonnance de protection dans la juridiction de Lisieux

### 2.1. Progression notable du recours à l'ordonnance de protection

Ordonnances de Protection (OP) dans le cadre de violences conjugales	2018	2019	2020	Période 2018-2020	Ev.2019/2020
<b>Nombre total de demandes d'OP</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>14</b>	<b>25</b>	<b>250,0 %</b>
<i>Dont nombre d'OP prononcées</i>	3	2	9	14	350,0 %
<i>Dont nombre d'OP déboutées</i>	2	1	3	6	200,0 %
<i>Dont autres (désistement d'instance, jonction entre plusieurs instances, rectification, caducité saisine)</i>	2	1	2	5	100,0 %
<b>Délai moyen de traitement (en jours)</b>	<b>20,3</b>	<b>33</b>	<b>15,6</b>	<b>23,0</b>	<b>-52,8 %</b>



Source: TJ de LISIEUX.

\*Taux de croissance moyen annuel



Dans la juridiction de Lisieux, sur la période 2018-2020, 25 demandes d'ordonnance de protection ont été formées devant le juge aux affaires familiales, soit un taux de croissance moyen annuel de 41% sur trois ans. Le juge a donné droit à 14 de ces demandes, soit un taux de succès de 56% (en adéquation avec le chiffre national de l'ordre de 60%), tandis que 6 de ces demandes ont été déboutées. Le nombre de cas pour lesquels le juge n'a pas pu statuer (désistement d'instance, jonction entre plusieurs instances, rectification ou caducité de la saisine) représente une proportion faible qui s'établissait à 20% sur la période.

Les statistiques locales ne dérogent pas aux observations faites à l'échelle nationale puisque sur l'ensemble de la période, **deux demandes ont été initiées par le parquet.**

**Le délai moyen de traitement sur la période**, entre la date de saisine du juge et la mise à disposition de la décision, **s'élève à 23 jours.**

Suite au prononcé d'une ordonnance de protection, **le taux d'acceptation par les parties est très bon se situant aux alentours de 84%** étant donné qu'à ce stade seuls deux dossiers ont fait l'objet d'un appel. Par ailleurs seuls deux désistements d'instance ont eu lieu.

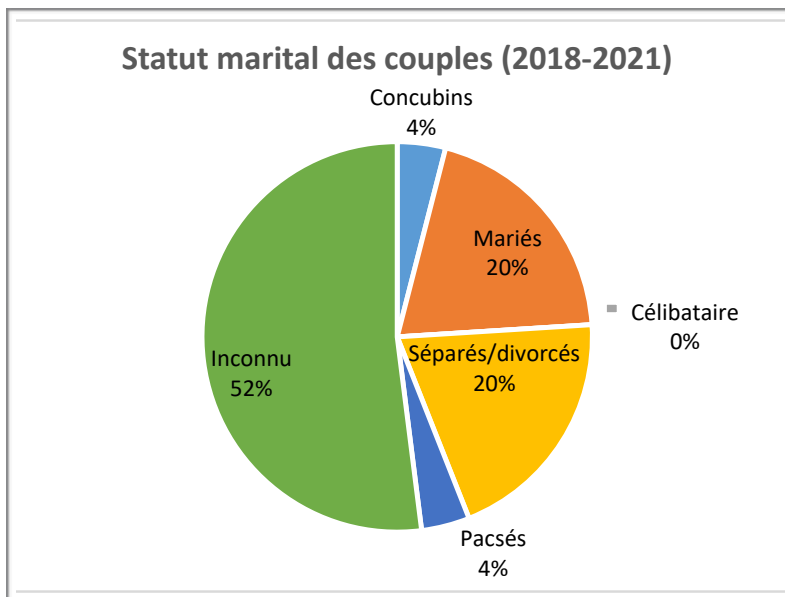
Le Grenelle contre les violences conjugales initié à l'automne 2019 a permis de promouvoir l'outil de l'ordonnance de protection en vue de protéger les femmes victimes de violences conjugales et de sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés (magistrats, partenaires de justice, associations de victimes, victimes...). A l'échelle locale, cette initiative a bien été relayée et s'est traduite par **une augmentation de la demande d'ordonnances de protection de +250% entre 2019 et 2020 à 14 demandes. Le juge aux affaires familiales a fait droit à 9 de ces demandes en 2020, soit un taux de réponse positive de 64% et une hausse spectaculaire de +350%.** Seules 3 demandes ont été déboutées. **Dans la juridiction de Lisieux en 2020, les ordonnances de protection représentaient 2,6% de l'activité globale des JAF** (le nombre d'affaires terminées du contentieux familial s'élevait à 527 en 2020).

**Le délai moyen de traitement, qui avait explosé en 2019 à 33 jours, a été réduit à 15 jours en 2020 grâce à une sensibilisation et une mobilisation de l'ensemble du personnel du tribunal** dans un contexte d'effectif réduit. Si ce délai reste en dessous des recommandations nationales de 6 jours depuis la date de saisine du juge jusqu'au prononcé de l'ordonnance de protection, **on constate une réelle progression avec 50% des dossiers pour lesquels le traitement a été inférieur à 10 jours.** Cette réduction du délai s'explique par de plus en plus d'audiences non qualifiées ou réputées contradictoires (le contradictoire n'étant pas obligatoire dans le cadre de ce litige). Par ailleurs les décisions sont rendues plus rapidement car le juge aux affaires familiales met de moins en moins les décisions en délibéré, la décision est mise à disposition immédiatement.

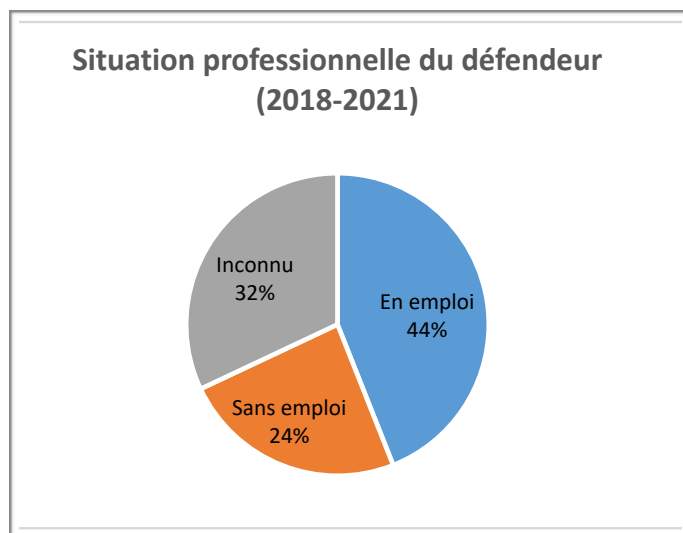
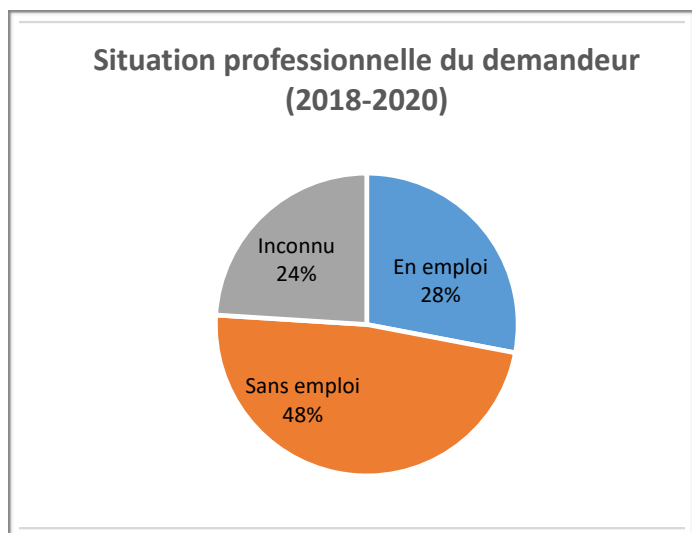
## 2.2. Profil des justiciables dans le cadre d'une demande

**A Lisieux, les demandes ont été initiées exclusivement par des femmes.** 94% des demandeurs sont représentés par un avocat contre 44% des défendeurs sur la période. 76% des demandeurs ont bénéficié de l'aide juridictionnelle (de manière totale ou partielle) contre 12% des défendeurs. Bien souvent l'aide juridictionnelle, n'est pas sollicitée par les justiciables, en particulier les défendeurs.

Les demandes d'ordonnance de protection concernent 20% de couples mariés et 20% de couples séparés. Le statut marital n'a pas pu être déterminé pour 52% des demandes.

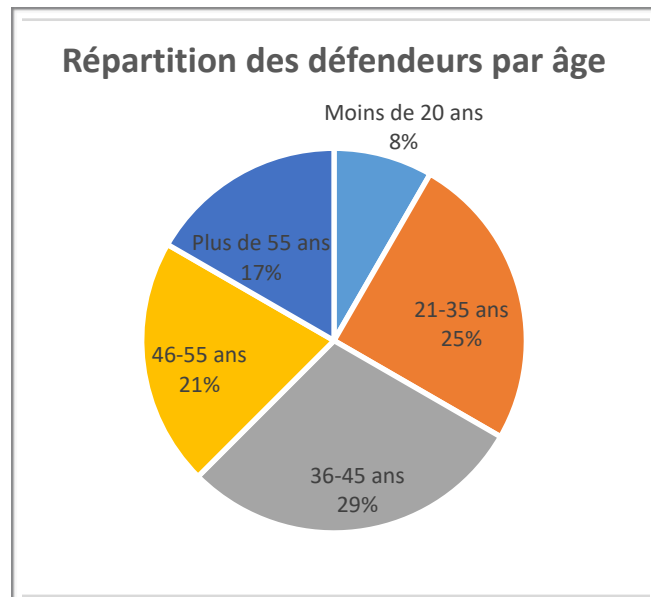
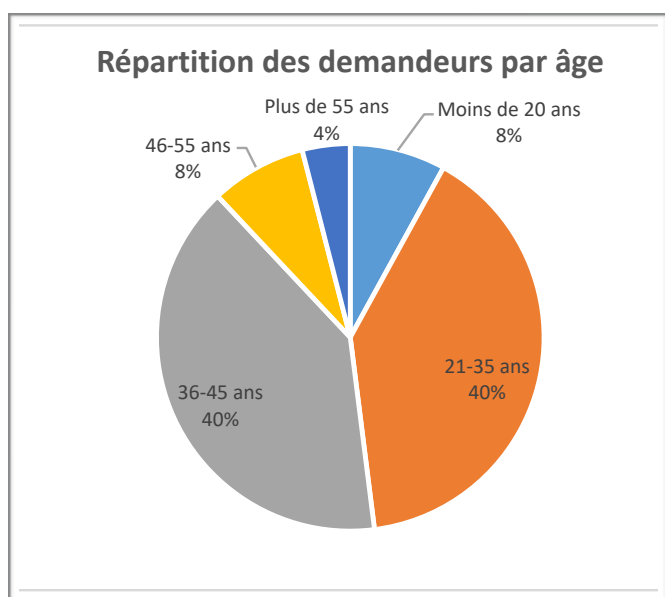


On constate que les données relatives à la situation professionnelle ne sont pas toujours renseignées. Toutefois 48% des demandeurs d'une OP sont sans emploi tandis que 44% des défendeurs exercent une activité professionnelle.



NB : La catégorie sans emploi recouvre les demandeurs d'emploi, les femmes au foyer et les retraités.

Sur l'ensemble de la période, la moyenne d'âge des demandeurs est de 36 ans. Les défendeurs sont légèrement plus âgés en moyenne (39 ans).



### 2.3. La plupart des personnes incriminées dans le cadre d'une demande d'ordonnance de protection sont connues par la justice

	2018	2019	2020	Synthèse 2018-2020	Part 2018-2020
<b>Au moins une enquête pénale antérieure (y compris classement sans suite)</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>24</b>	<b>96%*</b>
<i>Pour faits de violences conjugales et/ou violences sur mineurs</i>	5	0	9	14	58 %
<i>Pour autres faits</i>	7	4	12	23	96 %
<b>Au moins une plainte de la victime concomitante à la procédure civile pour OP</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>15</b>	<b>60%*</b>
<i>dont condamnation</i>	4	3	4	11	73 %
<i>dont classement sans suite / relaxe</i>	0	0	1	1	7 %
<b>Au moins une violation de décision judiciaire (OP)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>29%**</b>

Source : Cassiopée.

Unité = dossier de demandes d'OP.

\*Nombre total de dossiers de demandes d'OP 2018-2020 : 25.

\*\*Nombre total d'OP prononcées 2018-2020 : 14.

L'analyse des données disponibles sur Cassiopée révèle que la plupart des personnes incriminées dans le cadre d'une demande d'ordonnance de protection sont connues des forces de l'ordre et du parquet. **96% des défendeurs ont déjà fait l'objet d'une enquête pénale** (seul un défendeur sur les 25 n'a pas fait l'objet d'une enquête par le passé). Parmi les 24 défendeurs ayant fait l'objet d'une enquête pénale par le passé, **58% l'ont été spécifiquement pour des faits de violences conjugales** (violences physiques ou morales) et/ou de violences sur mineurs. En France, environ 20% des défendeurs ont fait l'objet de poursuites pénales. **96% de**

ces défendeurs ont également eu affaire à la justice pour d'autres faits contraventionnels, délictuels voire criminels (vols, consommation/trafic de stupéfiants, conduite sans permis, conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, port d'arme illégal, agressions sexuelles...).

Dans 60% des dossiers pour lesquels une ordonnance de protection a été demandée, les défendeurs font l'objet d'une plainte de la victime concomitante à la procédure civile dans le cadre d'une demande d'ordonnance de protection. 73 % de ces défendeurs ont été condamnés – un dossier a été classé sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée ; les autres dossiers sont toujours en cours.

Les mesures de protection imposées par le juge aux affaires familiales semblent bien respectées car sur les 14 ordonnances de protection prononcées sur la période, seules 4 ont fait l'objet d'une violation par le défendeur.

## 2.4. Mesures demandées par le requérant pour sa protection

Mesures demandées par le requérant pour sa propre protection	SYNTHESE 2018-2020		
	25 dossiers OP*	14 OP prononcées**	Taux d'acceptation global du juge***
	Mesure demandée	Mesure demandée octroyée par le juge	
<b>Demandes d'interdiction au défendeur</b>			
d'entrer en contact avec le demandeur	92%	100%	61%
de s'approcher du domicile du demandeur	24%	64%	150%
de s'approcher du lieu de travail du demandeur	4%	7%	100%
de paraître dans certains lieux	8%	14%	100%
de porter /détenir une arme	28%	36%	71%
<b>Demandes relatives à la dissimulation d'adresse</b>			
Dissimuler son adresse pour l'instance et/ou pour la vie courante	8%	21%	150%
<b>Demandes liées au logement commun</b>			
Attribution du logement	48%	50%	58%
Expulsion du défendeur du domicile	4%	21%	300%
<b>Autres demandes</b>			
Pose d'un bracelet anti-rapprochement	4%	0%	0%
Prise en charge sanitaire, sociale et psychologique du défendeur et/ou stage de responsabilisation	4%	0%	0%

Unité=dossier de demande d'OP

\*Ratio nombre de mesures demandées/nombre total de dossiers de demande d'OP 2018-2020 (25).

\*\*Ratio nombre de mesures demandées octroyées par le juge/nombre total d'OP prononcées (14).

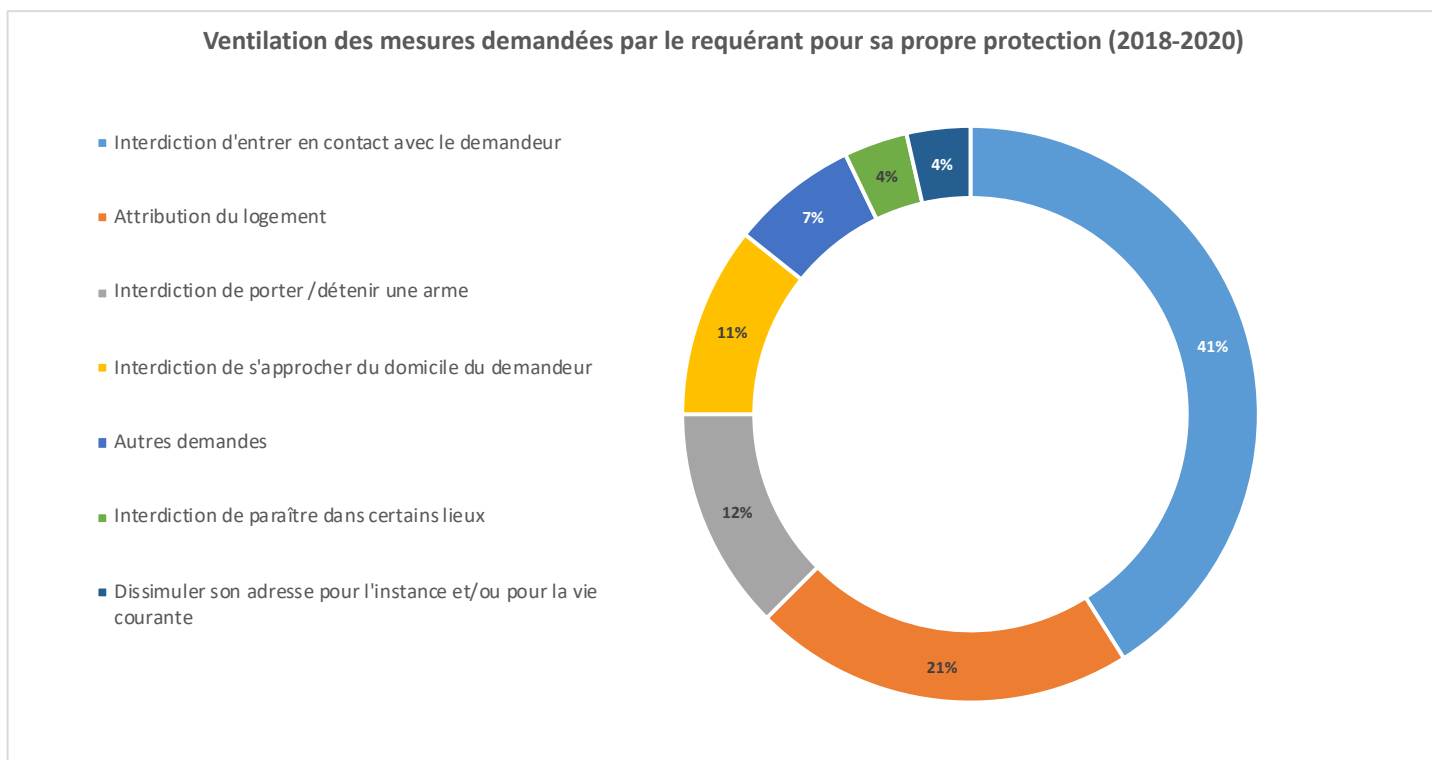
\*\*\*Taux d'acceptation global du juge = ratio mesure demandée octroyée par le juge/mesure demandée.

**Lecture** : \*Sur les 25 dossiers de demandes d'ordonnance de protection, 92% des dossiers comprenaient une demande d'interdiction d'entrer en contact avec le requérant. \*\*Sur les 14 jugements prononcés dans le cadre d'une demande ordonnance de protection, 100% comprenaient une décision d'interdiction d'entrer en contact avec le requérant. \*\*\* Le juge a fait droit à l'interdiction d'entrer en contact avec le défendeur dans 61% des cas, sur l'ensemble des dossiers de demande d'ordonnance de protection.



Sur la période 2018-2020, l'ordonnance de protection a été sollicitée presque exclusivement pour interdire au défendeur d'entrer en contact avec le demandeur (92% des cas). Les requérants sollicitent par ailleurs une interdiction de s'approcher de leur domicile ou de paraître dans certains lieux respectivement dans 24% et 8% des cas. L'interdiction de détention et de port d'arme est demandée dans 28% des cas. La partie demanderesse ne sollicite que marginalement des mesures pour dissimuler son adresse (8% des cas).

Les JAF doivent statuer sur l'attribution du logement commun dans près de la moitié des dossiers (48%). 4% des demandeurs requièrent par ailleurs l'expulsion du conjoint violent.



### 2.5.Mesures demandées par le requérant à l'égard des enfants mineurs

Dans 72% des cas, la requête d'ordonnance de protection comporte des mesures demandées à l'égard des enfants mineurs (18 dossiers sur les 25 considérés pour la période 2018-2020). Pour 28% des cas restants, l'ordonnance de protection n'est sollicitée que pour protéger le demandeur. L'ordonnance de protection n'est sollicitée que marginalement pour protéger exclusivement les enfants (1 dossier sur les 25 considérés).

Mesures demandées à l'égard des enfants mineurs	SYNTHESE 2018-2020		
	18 dossiers OP*	9 OP prononcées**	Taux d'acceptation global du juge***
	Mesure demandée	Mesure demandée octroyée par le juge	
<b>Demandes relatives aux droits de visite et d'hébergement (DVH)</b>			
Interdiction d'entrer en contact avec l'enfant	39%	33%	43%
DVH médiatisé ou visite sans hébergement	44%	56%	63%
DVH non médiatisé et/ou avec hébergement	22%	67%	150%
Interdiction de sortie du territoire français	6%	0%	0%
<b>Demandes relatives à l'autorité parentale</b>			
Constater ou statuer sur l'exercice conjoint	56%	78%	70%
Demande d'exercice exclusif	28%	22%	40%
<b>Autres demandes relatives à la situation des mineurs</b>			
Demande de fixation de la résidence chez le demandeur	89%	100%	56%
Contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant	72%	67%	46%

\*Ratio nombre de mesures demandées concernant des enfants mineurs/nombre total de dossiers de demande d'OP 2018-2020 concernant des enfants mineurs (18).

\*\*Ratio nombre de mesures demandées octroyées par le juge concernant des enfants mineurs/nombre total d'OP prononcées concernant des enfants mineurs (9).

\*\*\*Taux d'acceptation global du juge pour les dossiers avec enfant mineur = ratio mesure demandée octroyée par le juge/mesure demandée.

Lecture : \* Sur les 18 dossiers de demandes d'ordonnance de protection concernant des enfants mineurs, 39% des dossiers comprenaient une demande d'interdiction d'entrer en contact avec l'enfant. \*\*Sur les 9 jugements prononcés dans le cadre d'une demande ordonnance de protection concernant des enfants mineurs, 33% comprenaient une décision d'interdiction d'entrer en contact avec l'enfant. \*\*\*Le juge a fait droit à l'interdiction d'entrer en contact avec l'enfant dans 43% des cas, sur l'ensemble des dossiers de demandes d'ordonnances de protection concernant des enfants mineurs.

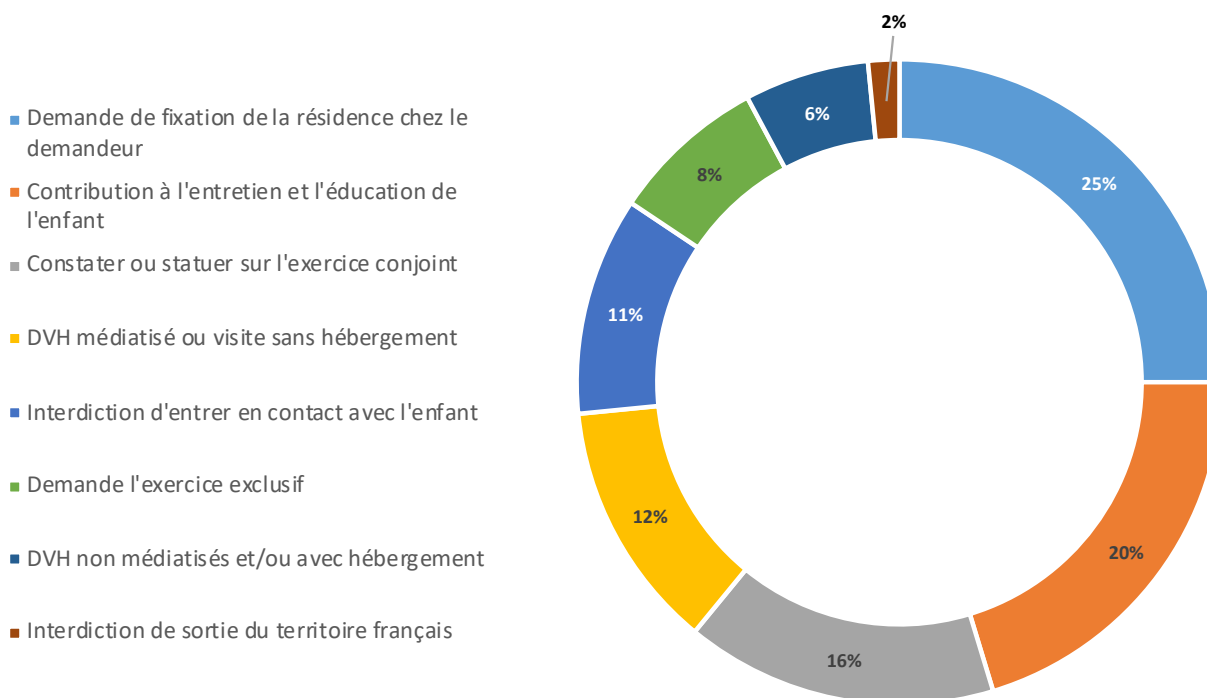
**Dans 89% des dossiers avec enfant mineur, le juge a été saisi pour statuer sur la fixation de résidence de l'enfant chez le demandeur.** Il est également saisi majoritairement pour statuer sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant dans le cadre du versement d'une pension alimentaire (72% des dossiers). Une interdiction de contact avec l'enfant est sollicitée dans 39% des cas et la mise en place d'un droit de visite restreint (médiatisé dans un lieu neutre ou droit de visite simple sans hébergement) dans 44% des cas. La partie demanderesse requiert l'exercice exclusif de l'autorité parentale dans 28% des cas et l'exercice conjoint dans 56% des cas.

**A l'identique des statistiques nationales, les demandes restreignant les relations entre le défendeur et les enfants sont en moyenne moins fréquemment acceptées par le juge (58%). Les mesures liées à la protection du demandeur sont quant à elles à 99% acceptées par le juge** – cette moyenne tient compte des mesures octroyées par le juge non sollicitées par le demandeur. Les demandes d'interdiction d'approcher le demandeur sont acceptées dans 100% des cas pour les dossiers non déboutés. Les demandes d'attribution du logement commun au requérant sont acceptées globalement par le juge dans 58% des cas. Le juge peut y ajouter une mesure concernant l'expulsion du conjoint violent du domicile, qui n'est pas forcément sollicitée formellement par le requérant, mais qui de fait est induite.

Concernant les demandes portant sur les enfants mineurs, pour les dossiers non déboutés, le juge fait droit à 100% aux demandes de fixation de la résidence chez le requérant. Les mesures visant à statuer sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou à fixer un droit de visite classique atteignent des taux d'acceptation globaux supérieurs à 70%. Les autres mesures, plus restrictives pour le défendeur, présentent des taux d'acceptation globaux plus mesurés notamment les demandes d'interdiction totale d'entrer en contact avec

l'enfant (43%), les demandes liées à l'exercice exclusif de l'autorité parentale (40%) ou le versement d'une pension alimentaire (46%).

Ventilation des mesures demandées à l'égard des enfants (2018-2020)



### 2.6. Le dépôt de plainte figure au premier rang des éléments de preuve produits par les demandeurs

**92% des demandeurs ont joint à leur requête un dépôt de plainte ou une main-courante.** Seuls deux



demandeurs sur les 25 dossiers pour la période 2018-2020 n'ont pas fourni ce type de pièce. **72% des demandeurs ont fait établir un certificat médical**, majoritairement par le service des urgences de l'hôpital et/ ou le médecin traitant. Dans un cas, un certificat médical établi par le Pôle Mère-Enfant de l'Hôpital a été produit pour attester de violences sur mineurs. **64% des demandeurs ont fourni au moins un témoignage à l'appui de leur demande d'ordonnance de protection.** Ces témoignages sont

majoritairement issus de proches ayant assisté aux violences, ayant constaté les violences subies ou ayant recueilli les déclarations de la victime. Dans 28% des cas, des témoignages ou déclarations issus de travailleurs sociaux sont fournis (Conseil Départemental de Protection de l'Enfance, CIDFF, Centre Hospitalier...).

Éléments de preuve apportés par le demandeur	SYNTHESE 2018-2020	Part 2018-2020*
<b>Au moins un constat des violences établi par la police</b>	<b>23</b>	<b>92 %</b>
dépôt de plainte	23	92 %
main-courante	5	20 %
<b>Au moins un certificat médical</b>	<b>18</b>	<b>72 %</b>
Urgences	8	32 %
Etabli par le médecin traitant	8	32 %
Autres (psychologues, gynécologues, pédiatres)	4	16 %
<b>Au moins un témoignage</b>	<b>16</b>	<b>64 %</b>
Proches ayant assisté aux violences et/ou n'ayant pas assisté aux violences mais ayant constaté des traces ou ayant recueilli les aveux du défendeur	10	40 %
Enfants de la famille	3	12 %
Travailleurs sociaux	7	28 %
<b>Au moins un autre élément de preuve</b>	<b>15</b>	<b>60 %</b>
Photos	11	44 %
Divers (SMS, vidéosurveillance, requête divorce, arrêt de travail, dessins enfants...)	9	36 %

Unité = dossier de demande d'OP.

\*Nombre total de dossiers de demandes d'OP 2018-2020 : 25.

## 2.7. Les freins à la mise en œuvre de l'ordonnance de protection

La difficile caractérisation de la vraisemblance des faits face à des éléments de preuve au caractère non obligatoire complexifie la tâche du juge aux affaires familiales et, le cas échéant des magistrats du parquet.

Le demandeur doit réunir des éléments de preuves suffisants constitutifs de faits de violence en amont de la saisine du juge afin que son dossier puisse lui être présenté et qu'il statue sur la délivrance d'une ordonnance de protection, comme par exemple :

- Récépissé de dépôt de plainte ;
- Procès-verbal de plainte ;
- Main courante;
- Certificat médical établi par le médecin traitant de la victime ;
- Si le certificat médical du médecin traitant demeure suffisant, seul un médecin légiste est habilité à délivrer un certificat médical fixant une Incapacité Totale de Travail (ITT) permettant aux juridictions d'évaluer la gravité des violences alléguées.
- Témoignages de proches ou de personnes ayant assisté à des scènes de violences ou ayant constaté des séquelles physiques ;

- Appels téléphoniques, emails attestant d'un harcèlement moral ;
- Profil du défendeur (antécédents judiciaires transmis par le parquet au JAF).

Toutefois ces différents éléments de preuve n'ont aucun caractère obligatoire. L'apport de preuves permettant de caractériser la flagrance des faits de violences conjugales devra ainsi être versé au dossier. Le juge devra également apprécier les éléments plus ténus selon la méthode du faisceau d'indices permettant par recoupement de démontrer la situation de danger et/ou de violence à laquelle est confrontée une personne. Il appartient également au procureur de déterminer des critères permettant la détection des faits de violences conjugales.

**Par ailleurs la victime peut être dissuadée de porter plainte au commissariat** (y compris de déposer une main courante par méconnaissance) **par crainte de représailles de la part de la personne qu'elle incrimine de violences conjugales en raison des poursuites pénales potentielles auxquelles elle l'exposerait.** En conséquence, les juridictions sont incitées à mettre en œuvre des protocoles *ad hoc* avec les administrations concernées pour faciliter l'examen des victimes de violences et permettre le recueil de preuves sans plainte et/ou simplifié.

Par ailleurs **le panel de mesures qui peuvent être ordonnées par le juge n'est pas utilisé dans son ensemble pour diverses raisons** : nombre de places d'hébergement d'urgence restreint pour accueillir les victimes ; créneaux limités pour l'organisation de droits de visite médiatisés pour le défendeur et ses enfants....

## 2.8. Les mesures d'ores-et-déjà prises par la juridiction de Lisieux et les projets à venir

Dans la foulée du Grenelle contre les violences conjugales, la juridiction de Lisieux a opté pour la **mise en place d'un circuit de l'urgence en interne** afin d'accélérer le traitement des demandes d'ordonnances de protection. Par ailleurs une **communication de l'urgence avec les partenaires de justice concernés (huissiers et avocats) a été instaurée.** Le barreau de Lisieux a également fléchi certains avocats en matière de lutte contre les violences intra-familiales.



Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du **dispositif européen EVVI (EValuation of Victims)** en France, la juridiction de Lisieux avait signé fin 2018 une **Convention relative à l'évaluation personnalisée des victimes** avec les forces de l'ordre et les associations de défense des droits des victimes. Cette convention est destinée à mettre en œuvre des mesures d'évaluation pour identifier en amont les victimes exposées à des risques d'intimidation ou de représailles de la part de l'auteur des faits, notamment

dans le cadre de violences domestiques, pour leur proposer des mesures de protection adaptées.

Plusieurs projets sont en cours pour l'exercice 2021 :

- Le parquet est en discussion avec l'hôpital de Lisieux pour la mise en place d'un **dépôt de plainte à l'hôpital**.
- Le parquet travaille à l'élaboration d'une **convention pour le suivi des individus condamnés au titre des violences conjugales à leur sortie de prison** en lien avec le SPIP et le CIDFF14.
- Désormais dotée de **Bracelets Anti-Rapprochement (BAR)** et de Téléphones Grave Danger (TGD), la juridiction va s'employer à utiliser ces dispositifs dans le cadre de la mise en œuvre d'une OP. Un protocole local de mise en œuvre du BAR sera prochainement signé entre le TJ de Lisieux, la Préfecture du Calvados, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Calvados, le Commandement du Groupement de Gendarmerie Départementale du Calvados, l'association d'aide aux victimes (CIDFF14) et l'association de suivi socio-judiciaire (ACJM).

#### Sources:

- (1) INSEE-ONDRP-SSMSI (2019) Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité 2019 ». Disponible sur : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-2019>
- (2) Ministère de l'Intérieur (2019) Etude relative aux morts violentes au sein du couple. Disponible sur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiqués/Etude-nationale-relative-aux-morts-violentes-au-sein-du-couple-en-20192>
- (3) Ministère de la Justice (2020) Guide pratique de l'ordonnance de protection. Disponible sur : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/DACS\\_Ordonnance%20de%20protection\\_Guide\\_2020\\_08.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/DACS_Ordonnance%20de%20protection_Guide_2020_08.pdf)

## Portrait de Monsieur Charles RAPEAUD, Délégué du Procureur dans la juridiction de Lisieux

Nommé il y a 11 ans, M. Charles Rapeaud, ancien major de gendarmerie, exerce la fonction de délégué du procureur dans le ressort du Tribunal Judiciaire de Lisieux aux côtés de deux autres collègues. Animé par l'esprit de contribuer à l'action de la justice, M. Rapeaud exerce cette activité avec passion afin de rendre service à la communauté.



Ancien major de gendarmerie, M. Charles Rapeaud exerce les fonctions de délégué du procureur depuis plus de 10 ans au sein de la juridiction de Lisieux. Visages de la justice de proximité, les délégués du procureur sont des collaborateurs de justice occasionnels qui prêtent main forte au parquet afin de traiter les incivilités du quotidien et apporter une réponse pénale au plus proche de l'infraction et du justiciable contribuant *in fine* au désengorgement des tribunaux.

### **Gendarme de formation et de profession, M. Rapeaud s'est naturellement tourné vers la fonction de délégué du procureur à sa retraite**

A l'image de nombreux délégués du procureur, Charles Rapeaud est retraité, sous-officier de la gendarmerie nationale du grade de major. Après une formation militaire et avoir effectué son service militaire, M. Rapeaud a intégré l'école de gendarmerie de Châtellerault. A l'issue de cette formation, il a intégré les services de la gendarmerie départementale sur le terrain avant de préparer le diplôme d'Officier de Police Judiciaire de la gendarmerie, porte d'accès à l'avancement de grade. M. Rapeaud a réalisé une carrière diversifiée dans la gendarmerie qui l'a conduit à exercer différentes fonctions de commandement au sein de brigades territoriales en Haute-Normandie.

Après une carrière bien remplie dans la gendarmerie l'ayant amené à occuper diverses responsabilités dans des missions de police judiciaire, administrative et militaire, il a débuté son activité de délégué du procureur en 2010. Une rencontre fortuite avec le procureur de la République nommé à Lisieux, jadis vice-procureur à Rouen, que M. Rapeaud était amené à côtoyer fréquemment lorsqu'il était commandant de la brigade territoriale de Rouen, l'a convaincu de déposer sa candidature aux fonctions de délégué du procureur.

Aujourd'hui Charles Rapeaud exerce l'activité de délégué du procureur à temps partiel au sein du tribunal judiciaire de Lisieux, où les trois délégués du procureur du ressort disposent d'un bureau dédié équipé en matériel informatique et bureautique.

Les délégués du procureur sont recrutés par le parquet. Nommés pour une période probatoire d'un an, les délégués du procureur sont ensuite habilités pour exercer leurs fonctions pendant 5 ans renouvelables, dans la limite d'âge de 75 ans, par le procureur de la République du tribunal après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet. Les délégués du procureur sont regroupés au sein d'une association, l'ANDPR, depuis 2017. Ils effectuent une formation dispensée par l'Ecole Nationale de la Magistrature dès leur nomination et bénéficient d'une indemnité forfaitaire de mission en fonction du degré de complexité de l'affaire.

### **« Le délégué du procureur s'attache à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites pénales », des procédures dites de troisième voie de la justice.**

Les délégués du procureur ont pour objectif de mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites décidées par le parquet pour des infractions de faible gravité d'ordre contraventionnel ou délictuel ne nécessitant pas de passer devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel. « *Cette troisième voie pénale vise à responsabiliser l'auteur de l'infraction pour éviter la récidive* », explique M. Rapeaud. Ce dernier préfère toutefois utiliser les termes de « *complexité moindre* » à « *faible gravité* » pour évoquer les dossiers qui lui sont confiés. En effet, « *si les conséquences d'une infraction ne sont pas graves, l'infraction en elle-même peut l'être, notamment en matière de violences conjugales* », précise-t-il.

Rappels à la loi, classements sous condition (orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; régularisation d'une infraction ; réparation du dommage résultant de l'infraction...) ou composition pénale font partie de la palette judiciaire que les délégués du procureur peuvent mettre en œuvre localement. Ils n'assurent pas la procédure de médiation pénale dans la juridiction de Lisieux, effectuée par une association socio-judiciaire, l'ACJM.

Dans la juridiction de Lisieux, les DPR interviennent exclusivement au Tribunal Judiciaire, à la grande satisfaction de M. Rapeaud pour qui l'institution judiciaire bénéficie d'une « *portée symbolique* » que d'autres lieux ne possèdent pas. Les auteurs doivent en effet faire la démarche de venir au tribunal pour se confronter à leur infraction, leur prise de conscience sera d'autant plus rapide.



---

**« Le traitement rapide de la composition pénale est une spécificité Lexovienne ».**

Dans la juridiction de Lisieux la procédure de composition pénale est mise en œuvre en une demi-journée, à la différence d'autres tribunaux, gage de rapidité et d'efficacité pour le justiciable. La composition pénale est une mesure alternative proposée sur reconnaissance de culpabilité aux auteurs dans des cas d'infractions de faible gravité punies d'une peine inférieure à 5 ans de prison (violences légères, violences intrafamiliales, vol simple, dégradation, détérioration, filouterie, consommation ou trafic de stupéfiants...).

Quatre audiences de composition pénale sont tenues chaque mois sur une demi-journée avec une quinzaine de dossiers traités à chaque fois. Si l'auteur reconnaît sa culpabilité et accepte la sanction prévue dans la composition pénale, la procédure est soumise immédiatement à la validation du président du tribunal judiciaire. A la différence des autres mesures alternatives, la composition pénale sera inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire qui répertorie l'ensemble des condamnations et décisions de justice d'une personne.

**Le délégué du procureur exerce une mission citoyenne visant à faire appliquer la loi et joue un rôle pédagogique et éducatif pour des délits en tout genre.**

A Lisieux les délégués du procureur sont habilités pour mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites concernant les majeurs. M. Rapeaud reçoit toute sorte de public, des personnes majeures de tout âge, de toutes classes sociales et catégories socio-professionnelles. Le délégué du procureur constate néanmoins une part importante de jeunes majeurs. Les personnes convoquées sont parfois connues des services de police et de justice pour des infractions mineures, ce qui constitue un bon argument pour sensibiliser les plus jeunes. « *Les jeunes n'ont pas forcément conscience de l'obstacle créé par une inscription au casier judiciaire* », explique Charles Rapeaud. « *Nous devons leur faire prendre conscience que leurs agissements mettent en danger leur avenir professionnel* », ajoute-t-il.

**« Le délégué du procureur ne doit pas être moraliste, il doit tenir un discours porteur d'espoir qui laisse entrevoir les possibilités de réinsertion pour le condamné ».**

---

Les faits délictuels ou contraventionnels auxquels sont confrontés les délégués du procureur sont très diversifiés. Monsieur Rapeaud constate tout de même une large majorité d'affaires liées à la consommation ou au trafic de stupéfiants. Les infractions routières sont le deuxième plus gros contentieux traité. Des infractions de toute nature sont par ailleurs traitées : non-respect des quotas de pêche, infractions liées à la circulation maritime, fraîcheur du poisson qui laisse à désirer sur les étals, non affichage de permis de construire, transport d'armes de catégorie D...Une hausse des infractions liées à l'environnement est également constatée (décharges sauvages...).

**« Le délégué du procureur doit faire preuve tantôt de détermination et d'inflexibilité tantôt de compassion et de sensibilité »**



La fonction de délégué du procureur fait appel à des qualités personnelles dans la gestion des relations humaines que l'on peut caractériser d'antagonistes mais complémentaires car propres à la fonction. « *Ecoute et empathie sont des qualités indispensables pour être délégué du procureur* », affirme M. Rapeaud. « *Mais il doit aussi faire preuve de fermeté et d'inflexibilité dans l'exercice de ses fonctions afin de sensibiliser l'auteur aux conséquences de son infraction et le responsabiliser* », ajoute-il.

S'il n'y a pas de profil-type, M. Rapeaud concède que beaucoup de délégués du procureur sont d'anciens gendarmes ou policiers qui bénéficient d'une certaine facilité en tant qu'ils disposent d'une connaissance approfondie des mécanismes de la procédure pénale et d'une maîtrise du langage et du vocabulaire. L'orientation vers les fonctions de délégué du procureur se fait ainsi naturellement.

**« La fonction de délégué du procureur présente un avenir prometteur pour rendre une justice rapide, au plus proche du justiciable et de l'infraction »**

Si l'activité de délégué de procureur a d'ores-et-déjà évolué depuis la création du statut en 2001, elle sera amenée à se renforcer à l'avenir selon M. Rapeaud sous l'impulsion de l'actuel Garde des Sceaux, Eric Dupond-Moretti, qui entend doubler le nombre de délégués du procureur actuellement de 1000 sur l'ensemble du territoire. Ils viennent de bénéficier d'une revalorisation toute récente de leur indemnité de mission.

Par ailleurs la mission des délégués du procureur, au-delà de l'assistance à l'orientation des affaires pénales, s'est étendue à d'autres tâches qui leurs sont désormais confiées. Ils s'occupent notamment de la notification d'ordonnances pénales (une quarantaine de dossiers par mois à Lisieux), une procédure simplifiée sans audience pour des infractions ayant donné lieu à des poursuites. Dans le cadre post-sentenciel, ils participent au suivi des stages de citoyenneté et de sensibilisation aux dangers des stupéfiants pour lesquels ils se chargent de la gestion ou peuvent intervenir. Les délégués du procureur peuvent aussi représenter le procureur au sein d'instances administratives et territoriales telles que les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

\*\*\*

Ces activités seront très certainement amenées à se développer à l'avenir pour apporter une réponse judiciaire rapide et efficace aux incivilités qui troublent le quotidien des citoyens.

## Depuis 22 ans, l'antenne de Lisieux du SPIP du Calvados accompagne en milieu ouvert les personnes condamnées pour prévenir la récidive et favoriser la réinsertion

### RENCONTRE AVEC M. ERIC HONORÉ, DIRECTEUR PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION, CHEF D'ANTENNE DE LISIEUX

La ville de Lisieux est dotée d'une antenne milieu ouvert du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) du Calvados depuis 22 ans. Chargés de l'accompagnement et du suivi des personnes condamnées à une peine de sursis à l'emprisonnement, les personnels du SPIP œuvrent pour la prévention de la récidive dans l'optique de la réinsertion des auteurs d'infraction dans le cadre d'une prise en charge individualisée. Service de proximité de l'Administration pénitentiaire, le SPIP est un acteur dont l'action s'inscrit au plus proche des personnes et du territoire. Cette ancrage territorial fort s'illustre localement par la tenue de permanences couvrant l'intégralité de l'arrondissement judiciaire et la création de partenariats avec des organismes institutionnels et associatifs pour développer les mesures de réinsertion sociale.



L'antenne milieu ouvert de Lisieux du SPIP du Calvados est située 1A chemin de Lourdes.

### La prévention de la récidive figure parmi les missions phares du SPIP

La ville de Lisieux compte depuis 22 ans avec l'existence d'une antenne en milieu ouvert du SPIP du Calvados. A la tête du SPIP de Lisieux depuis 3 ans, M. Eric Honoré indique que le SPIP est « *un service à compétence départementale qui met en place les peines, contrôle leur exécution et œuvre pour la prévention de la récidive que ce soit dans les établissements pénitentiaires ou en milieu ouvert, comme c'est le cas pour l'antenne de Lisieux* ».

Le SPIP de Lisieux est en effet une antenne du SPIP du Calvados qui s'occupe spécifiquement du suivi des personnes placées sous main de justice en dehors des établissements pénitentiaires, à la différence des SPIP en milieu fermé qui préparent les détenus à leur sortie et leur réinsertion. « *C'est un service public jeune qui a célébré ses 20 ans d'existence en 2019* », précise M. Honoré qui exerce sa mission avec passion depuis près de 35 ans.



Les **Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP)**, au nombre de 103 sur l'ensemble du territoire national, sont des services déconcentrés de l'Administration pénitentiaire à l'échelle départementale chargés d'assurer le suivi des personnes placées sous main de justice en milieu ouvert et fermé. Ils sont issus de la fusion en 1999 des comités de probation et d'assistance aux libérés et des services socio-éducatifs.

Placée sous l'autorité du Garde des Sceaux depuis 1911, l'**Administration pénitentiaire** participe à la mise en œuvre de la sécurité publique à travers deux missions principales :

- La surveillance des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire en assurant leur maintien en détention dans des établissements pénitentiaires (maisons d'arrêt, établissements pour peine);
- La prévention de la récidive et la préparation de la réinsertion des personnes qui lui sont confiées.

Au 1er janvier 2020, l'Administration pénitentiaire prenait en charge 162 668 personnes en milieu ouvert et 70 650 personnes en détention à l'échelle nationale.

A l'échelle du Calvados, le SPIP est composé de 70 agents et prend en charge près de 3000 personnes dont 700 personnes détenues.

## **Le SPIP détermine le contenu de l'accompagnement d'une personne dans le cadre d'une peine**

Le SPIP est mandaté par l'autorité judiciaire dans le cadre de la mise en place d'une peine pour déterminer le type de prise en charge d'une personne condamnée qui lui est confiée. Il intervient dans le cadre du suivi pré-sentenciel du prévenu ou du condamné (réalisation d'enquêtes sociales...) et aide ainsi l'autorité judiciaire à formuler une décision adaptée à la personne mise en cause. Le SPIP intervient également au stade post-sentenciel pour le suivi des personnes condamnées afin de s'assurer du respect de leurs obligations au titre de peines restrictives de liberté ou d'aménagements de peine. Il assure également le suivi des personnes sorties de prison qui doivent faire l'objet d'un suivi socio-judiciaire en milieu ouvert. « *Si la juridiction saisit le SPIP pour la mise en place d'une peine, l'orientation du type de prise en charge d'une personne condamnée relève de la compétence du SPIP* », précise M. Honoré. Le personnel du SPIP est en lien permanent avec le juge de l'application des peines pour le suivi de l'exécution des peines.

## **Le SPIP de Lisieux gère actuellement 650 mesures concernant 542 personnes**

L'équipe du SPIP de Lisieux est composée de M. Honoré, Directeur d'Insertion et de Probation et Chef d'antenne. Il est appuyé dans ses missions par un secrétaire administratif et 6 conseillers pénitentiaires

d'insertion et de probation, chargés d'accompagner les condamnés. Deux postes sont actuellement vacants dans cette dernière fonction.

Ces personnels sont appuyés par des professionnels spécialisés qui interviennent en appui au suivi et à l'accompagnement des condamnés, notamment au sein d'une Commission Pluridisciplinaire Interne, instance collégiale institutionnalisée pour déterminer le plan d'accompagnement et d'exécution de la peine de la personne condamnée : psychologue de l'équipe, assistant de service social, surveillant pénitentiaire (pour les personnes placées sous bracelets électroniques par exemple).

Les 6 conseillers pénitentiaires gèrent actuellement 650 mesures pour 542 personnes. « *Un conseiller a donc une centaine de mesures en charge alors que la norme européenne se situe aux environs de 70 mesures suivies par conseiller* », indique Eric Honoré. Le Ministère de la Justice a ainsi lancé un plan de recrutement sur 3 ans afin de renforcer les effectifs de conseillers pénitentiaires.

Le rôle du SPIP est une aide précieuse à la décision judiciaire en tant que les collaborateurs interviennent pour déterminer le profil psychologique intrinsèque du prévenu ou du condamné. Les individus qui se présentent au SPIP tentent de présenter le « *profil le plus lisse et adapté possible* » au personnel de l'antenne qui doit déceler le degré de dangerosité des individus. « *C'est un jeu relationnel complexe* », précise M. Honoré, mais cette mission est essentielle pour cerner la personnalité des auteurs d'infractions et proposer un suivi individualisé.

### **Les personnes suivies ont déjà commis une infraction et sont condamnées à une peine sursitaire à l'emprisonnement**

L'antenne de Lisieux du SPIP du Calvados est habilitée pour recevoir uniquement des majeurs, les mineurs condamnés étant suivis par les services de la protection judiciaire de la jeunesse. 55% des personnes suivies sont âgées de 18 à 45 ans. La personne suivie localement la plus âgée a 75 ans.

88% des personnes suivies sont des hommes et 12% des femmes. Le SPIP est amené à accompagner des personnes de toute catégorie socio-professionnelle. La majorité des personnes suivies localement ne dispose pas de qualification spécifique. D'autres ont obtenu un diplôme de niveau CAP/BEP ou suivent une formation en ce sens.

Les mesures suivies sont essentiellement des sursis avec mise à l'épreuve (253 mesures en cours), les sursis probatoires (113), les travaux d'intérêt général (90), les sursis avec travail d'intérêt général (30). Par ailleurs 49 personnes sont actuellement placées sous surveillance électronique. Le SPIP organise et anime également les stages de citoyenneté et de prévention de la récidive.



Bracelet électronique.

Les infractions commises par les personnes condamnées suivies par le SPIP de Lisieux sont regroupées au sein de 4 catégories principales :

- les violences aux personnes (266 infractions condamnées) y compris dans le cadre intrafamilial sur enfants et/ou conjoint. Près de la moitié sont des violences sexuelles ;

- les infractions routières (400) y compris la conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, les délits de fuite, la conduite sans permis... ;
- la consommation de stupéfiants (296) ;
- les vols et autres appropriations frauduleuses (136).

## Une intervention centrée sur l'auteur de l'infraction

Les missions du SPIP ont évolué en 20 ans pour se centrer sur une réponse pénale individualisée. Cette intervention centrée sur l'auteur de l'infraction tient compte du contexte social, économique, familial et sanitaire de la personne placée sous main de justice pour une prise en charge adaptée. L'objectif poursuivi est non seulement d'identifier le terreau propice à la récidive mais aussi les facteurs qui peuvent contribuer à la sortie de la délinquance. « *Les personnels du SPIP interviennent auprès des personnes condamnées pour remettre en place un cadre éducatif, réexpliquer les règles et les normes et travailler sur les stratégies pour éviter le passage à l'acte violent* », explique M. Honoré, « *il s'agit de mettre les mots sur leur ressenti pour ne pas que cela se transforme en maux pour eux et leur entourage* », ajoute-t-il.

Les travaux de recherche menés à l'international par des équipes pluridisciplinaires, fondés sur l'approche méthodologique inhérente au travail social enrichie de travaux en criminologie, ont démontré l'efficacité de l'accompagnement socio-éducatif dans un cadre judiciaire associant la réinsertion sociale à la sortie de la délinquance. La concrétisation de cette méthode s'illustre par l'élaboration de programmes de prévention de la récidive, inspirés du programme canadien « Parcours » initié au Québec, visant à la responsabilisation des auteurs à travers des ateliers qui permettent une prise de conscience. Localement les personnels du SPIP de Lisieux se forment à cette méthode pour mettre en œuvre ce type de programme à l'avenir.

## La réinsertion au cœur des missions du SPIP

La tâche du SPIP est d'autant plus importante qu'elle vise à engager un processus d'insertion ou de réinsertion avec les personnes suivies. Les travaux d'intérêt général (TIG) développés localement avec les collectivités ou les associations sont un dispositif vertueux en matière de réinsertion permettant parfois que certains condamnés décrochent un emploi à l'issue de leur TIG. « *Nous essayons de trouver l'articulation entre l'exécution des heures de TIG sur le plan judiciaire et le savoir-être, le savoir-faire, le projet professionnel de la personne car le TIG peut aussi être une forme de découverte de métier* » rapporte le Directeur de l'antenne de Lisieux.

L'orientation effectuée par le conseiller pénitentiaire en fonction du profil et des aspirations du candidat est d'autant plus importante afin de jeter les bases d'un avenir. Le SPIP travaille ainsi avec les collectivités locales (Ville de Lisieux, Ville de Saint Désir, centre de formation des métiers du sport à Houlgate...) et les associations de l'économie sociale et solidaire (restaurant associatif Soli-self, association A.B.I de collecte et distribution de vêtements d'occasion, Bac Environnement à Lisieux ; ASTA à Pont-l'Évêque ; Être et boulot à Honfleur...).

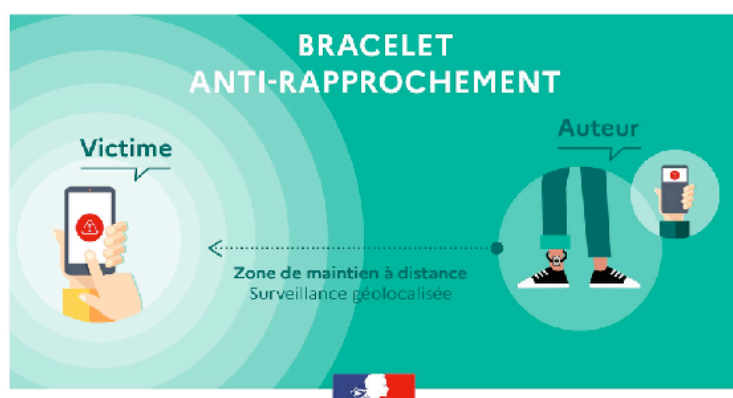
Le SPIP travaille également avec les missions locales de Lisieux et Honfleur en vue de proposer aux jeunes de 18-25 ans un accompagnement personnalisé pour la construction d'un parcours professionnel et social dans le cadre du dispositif gouvernemental « Garantie jeunes » qu'elles pilotent.

Afin de faciliter l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur, le SPIP participe aux commissions départementales d'attribution d'hébergements avec le Service d'Accueil et d'Orientation sur mandat de la direction de la Cohésion Sociale pour les personnes sans domicile.

## Une antenne ancrée dans son territoire par une mission d'accompagnement de proximité au plus proche des personnes

Le SPIP de Lisieux s'inscrit dans le cadre de la justice de proximité. Pour pallier aux problèmes de transport que les prévenus/condamnés pourraient rencontrer, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation effectuent des permanences dans tout le ressort de l'arrondissement judiciaire pour recevoir les personnes suivies. Généralement ils effectuent ce suivi dans les Maisons France Services, les mairies ou les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS). Ils tiennent ainsi des permanences à Saint-Pierre-en-Auge, Mézidon-Vallée-d'Auge, Dives-sur-Mer, Trouville-sur-Mer ou Honfleur. Cette proximité permet au SPIP de déployer son action pour se rapprocher des personnes suivies et des partenaires institutionnels, associatifs dans le cadre de la réinsertion des personnes

## Une stratégie locale basée sur le développement de projets de partenariat pour la prévention de la délinquance



Localement l'antenne de Lisieux mène plusieurs projets de front avec ses partenaires institutionnels et associatifs. Le SPIP travaille ainsi à la mise en place d'une action de suivi des individus condamnés au titre des violences conjugales à leur sortie de détention dans la perspective de l'élaboration d'une convention en lien avec le parquet et l'association d'aide aux victimes, le CIDFF. Conjointement avec le tribunal judiciaire et le CIDFF, le SPIP devrait prochainement participer au déploiement du Bracelet Anti Rapprochement (BAR), un dispositif

conçu pour agir contre les violences conjugales et permettre l'éloignement du conjoint violent.

Le SPIP fait également appel à des partenaires institutionnels et associatifs pour la mise en œuvre des peines et mesures pour le traitement des addictions (Maison des Addictions, Unité de soins en alcoologie du Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux, service de soins de suite et de réadaptation en addictologie du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Cricqueboeuf), pour les stages de responsabilisation des auteurs de violences intrafamiliales (CIDFF) et pour les obligations de travail d'intérêt général, comme nous l'avons déjà évoqué.

Le SPIP participe à des groupes thématiques dans le cadre de la politique de la Ville au titre de sa mission de participation à la sécurité publique. Il est membre du Conseil Départemental de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Lisieux.

\*\*\*

A l'intersection du judiciaire et du social, le SPIP effectue un service de proximité essentiel pour protéger la société en prévenant la récidive grâce à des programmes d'accompagnements adaptés pour les personnes placées sous main de justice.

## Mandaté par l'autorité judiciaire, le CIDFF 14 assure le service d'aide aux victimes dans la juridiction de Lisieux

### L'ASSOCIATION TIEND DES PERMANENCES AU BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES DU TRIBUNAL ET PROPOSE UN SUIVI PERSONNALISÉ DES VICTIMES

La juridiction de Lisieux dispose d'un service d'aide aux victimes personnalisé assuré par le CIDFF du Calvados, association bénéficiant de l'agrément du Ministère de la Justice pour mettre en œuvre localement la politique publique nationale d'aide aux victimes en lien avec le parquet. Au sein du Tribunal Judiciaire de Lisieux, le Bureau d'Aide aux Victimes (BAV) est un guichet unique d'accueil et d'accompagnement à destination des personnes victimes d'infractions pénales au sein desquels les professionnels du système judiciaire et associatif sont acteurs.



Mme Perringerard, Directrice du CIDFF 14, assure les permanences du BAV au TJ de LISIEUX.

Localement le service d'aide aux victimes est assuré par le CIDFF 14 qui a mis en place conjointement avec la juridiction un parcours personnalisé d'accompagnement et d'information des victimes.

Le CIDFF 14 est une association loi 1901 créée en 1989 appartenant au réseau de la Fédération Nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (FNCIDFF) constitué d'une centaine d'associations locales. Fondée en 1972 à l'initiative de l'Etat, la FNCIDFF est le relais de l'action des pouvoirs publics en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de lutte contre les discriminations sexistes et de promotion de l'accès au droit pour les femmes.

Depuis 2015, le CIDFF 14 assure le service d'aide aux victimes dans le ressort de la juridiction de Lisieux. L'association bénéficie de l'agrément du Ministère de la Justice qui labellise les associations contribuant au déploiement à l'échelle locale de la politique publique ministérielle d'aide aux victimes. Il est représenté par Mme Marie-Thérèse Fournier, Présidente, et Mme Nathalie Perringerard, Directrice.

Outre ses domaines d'intervention classiques, le CIDFF14 s'occupe du service d'aide aux victimes dans le cadre d'une démarche pluridisciplinaire d'information et d'accompagnement des victimes à travers des actions



d'accueil et d'orientation, de soutien psychologique et d'accompagnement juridique. L'association fournit ainsi un accompagnement gratuit en toute confidentialité adapté à la situation particulière des victimes d'infractions pénales tout au long de la procédure judiciaire (atteintes aux personnes, atteintes aux biens, escroqueries, accidents de la circulation...).

Le service d'aide aux victimes tient des permanences au Bureau d'Aide aux Victimes (BAV) prévu à cet effet au sein du Tribunal Judiciaire de Lisieux. Le BAV est amené à informer les justiciables sur leurs droits, sur l'état d'avancement de la procédure, sur les modalités d'indemnisation et de recouvrement des dommages et intérêts, sur la situation de l'auteur des faits... Il peut le cas échéant orienter les victimes vers des services spécifiques : services sociaux, services médico-judiciaires, avocats, huissiers, Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction (SARVI) ...

Le CIDFF 14 mène une politique dynamique d'accompagnement des victimes. Lors de ses permanences au BAV, il consulte les dossiers en amont des audiences afin de prendre l'attache des victimes pour s'assurer qu'elles soient représentées par un avocat et les informer sur le déroulement de la procédure. Le CIDFF 14 propose également un suivi personnalisé des victimes dès la sortie de l'audience. Le CIDFF 14 a par ailleurs mis en place conjointement avec la Direction du Greffe en charge du Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) un système de fiches de liaison victimes destinées à être remplies par le personnel du SAUJ, dans l'éventualité où une victime se présenterait à l'accueil, en dehors des heures d'ouverture du BAV, afin qu'elles soient contactées directement par le CIDFF 14 par la suite.

Localisé au rez-de-chaussée du tribunal le BAV est facilement accessible depuis l'entrée principale du tribunal située 11 rue d'Orival à Lisieux. Il est aisément identifiable grâce à un affichage dédié. Le BAV accueille les justiciables en marge des audiences correctionnelles tous les mardis et premiers et deuxièmes jeudis du mois à partir de 14h00 jusqu'à la fin de l'audience ou sur rendez-vous au 02.31.62.32.17.

Le CIDFF 14 reçoit par ailleurs les victimes quotidiennement au sein de ses locaux. Il assure également des permanences au sein de l'Hôpital de Lisieux, du Centre Socio-Culturel de la CAF, des commissariats de police de Deauville, Honfleur et Dives sur Mer et de la Maison des Services Publics de Mézidon-Vallée-d'Auge.



**Pour contacter le CIDFF 14 :**

Résidence Saint Ursin

10 rue Roger Aini

14 100 Lisieux

Tél : 02.31.62.32.17

Email : [cidfflisieux.accueil@cidff14.fr](mailto:cidfflisieux.accueil@cidff14.fr)

## Nomination de M. Jean-Yves Fontaine aux fonctions de Délégué du Procureur en charge des mineurs



Ancien enseignant, ancien chercheur au CERReV (Centre d'Etudes et de Recherches sur les Risques et la Vulnérabilité à l'Université de Caen), ancien officier de gendarmerie, M. Jean-Yves Fontaine, exercera la fonction de **délégué du procureur en charge des mineurs** à compter du 1er septembre prochain. **Détaché par le TJ de Caen**, il assurera ses fonctions dans le **ressort la juridiction de Lisieux**. Animé par l'esprit de contribuer à l'action de la justice, M. Fontaine formule le vœu de contribuer à la justice de proximité pour mettre en œuvre les alternatives aux poursuites ordonnées par le parquet et sensibiliser les jeunes à la nécessité de respecter les devoirs et les obligations inhérents à la vie en société.

### REDACTION

La *Gazette de la Justice de Proximité du Tribunal Judiciaire de Lisieux* a été créée afin de rendre compte de l'activité de la juridiction dans le cadre de la mise en œuvre localement du projet national de justice de proximité et de la communication des actualités afférentes d'importance. Priorité mise en avant par le Ministère de la Justice, la justice de proximité est destinée à rendre l'action de la Justice plus accessible, plus lisible, et plus efficace au plus proche du justiciable, de l'infraction et des partenaires locaux.

Pour toute demande d'information complémentaire liée à la publication, vous pouvez adresser votre requête à : [helene.terrenoire@justice.fr](mailto:helene.terrenoire@justice.fr)

<https://www.cours-appel.justice.fr/caen/les-tribunaux-de-la-circonscription-de-lisieux>



 [@PTJLisieux](https://twitter.com/PTJLisieux)